PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT ET DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES 2025/ICPE/238
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société CARTONNAGES DE L'ATLANTIQUE à Saint-Aignan-Grandlieu

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L.512-8, L.512-12, R.512-46-1 à R.512-46-30 et R.512-52 ;

Vu le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Estuaire de la Loire ;

Vu le plan local d'urbanisme métropolitain de Nantes Métropole ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé 2009/0024 en date du 14 janvier 2009 pour l'exploitation d'un atelier destiné à l'activité de transformation de cartons ondulés située sur la commune de Saint-Aignan-Grandlieu, avenue de St Exupéry ;

Vu la demande présentée le 4 octobre 2024 complétée le 17 décembre 2024 et le 30 avril 2025 par la société CARTONNAGES DE L'ATLANTIQUE dont le siège social est rue 5 Avenue de Saint-Exupéry – 44860 - Saint-Aignan-Grandlieu pour l'enregistrement d'une installation de transformation du carton (rubrique 2445 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune Saint-Aignan-Grandlieu et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu la demande de modification des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé par la société CARTONNAGES DE L'ATLANTIQUE le 11 octobre 2024 concernant l'installation de stockage de carton ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2025 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la possibilité de réaliser des observations donnée au public entre le 17 février 2025 et le 19 mars 2025 ;

Vu l'absence d'observations du public entre le 17 février 2025 et le 19 mars 2025 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de Saint-Aignan-Grandlieu et l'absence d'avis des conseils municipaux de Pont-Saint-Martin et Bouguenais ;

Vu le rapport du 27 mai 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 juin 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société CARTONNAGES DE L'ATLANTIQUE le 30 juin 2025;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci complétées par le présent arrêté suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société CARTONNAGES DE L'ATLANTIQUE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé des articles 2.1, 4.2, 4.3.II, 4.3-III.1 et 4.12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 décembre 2021 susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que par ses caractéristiques, le projet ne relève pas des critères définis par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement important de prescriptions) et ne justifie donc pas un basculement en procédure complète d'autorisation ;

Considérant que la démonstration de la maîtrise des incidences du projet sur l'environnement porte, notamment, sur la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- le stockage de carton dans le bâtiment est positionné en retrait de 4 mètres du mur Sud-Est ;
- le mur séparatif entre les bureaux et l'atelier est coupe-feu 2 h ;
- les locaux sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie, de caméras thermiques et de système d'extinction automatique sur certains équipements ;
- le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie est prévue dans le bâtiment par la mise en œuvre de barrières semi-automatiques ;
- la voie de circulation périphérique du bâtiment permet le déplacement des engins de secours et doit permettre la mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- une réserve d'eau mutualisée est prévue par l'exploitant ;

Considérant la nécessité de compléter et renforcer les prescriptions en réalisant un exercice semestriel de mise en situation avec utilisation de moyens de lutte contre l'incendie ;

Considérant que la demande du 11 octobre 2024 déclare l'exploitation d'une installation de stockage de carton, relevant de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées, et comporte une demande de modification des points 4.1, 3.1 et 3.2.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2008 ;

Considérant que le dossier de demande du 11 octobre 2024 comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R.214-32 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes de modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

Considérant que les prescriptions spéciales et les dispositions prévues dans le cadre des aménagements, compléments et renforcements de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 permettent la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient en complément de prescrire l'installation d'un interrupteur central à proximité d'au moins une issue du hall de production pour couper l'alimentation électrique générale en particulier pour les installations susceptibles de générer, en fonctionnement, des zones à risque d'explosion ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.512-12 du code de l'environnement ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire Général adjoint de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société CARTONNAGES DE L'ATLANTIQUE représentée par M. BERRIAU dont le siège social est situé 7 Avenue Saint-Exupéry – 44860 - Saint-Aignan-Grandlieu, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Aignan-Grandlieu, 7 Avenue Saint-Exupéry. Elles sont détaillées au tableau de l'article I.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE I.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Rubrique	*Libellé de la rubrique*	*Grandeur caractéristique*	*Régime**
2445-1	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 1) supérieure à 20 t/j	Capacité de production de : 57 t/j	E
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	Matières premières : 2 200 m^3 Produits finis : 929 m^3 Déchets : 70 m^3 Le volume maximal susceptible d'être stocké étant de : 3 199 m^3	DC

* E : Enregistrement / DC : Déclaration avec contrôle

Article I.2.2. Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1, que leur connexité rend nécessaire à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients

Rubrique	*Libellé de la rubrique*	*Grandeur caractéristique*	*Régime*
2.1.5.0	***Rejet d'eaux pluviales*** dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : ***2°*** Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface = 1,016 ha	D

Article I.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	*Parcelles*
Saint-Aignan-Grandlieu	Section AH – N°268, 274, 282, 284, 358, 359, 526 et 575

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE I.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 octobre 2024 complétée le 17 décembre 2024 et le 30 avril 2025.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE I.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article I.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article I.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales : Aménagements des prescriptions

En référence à l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, les prescriptions des articles :

- Article 2.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 décembre 2021 ;
- Article 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 décembre 2021 ;
- Article 4.3.II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 décembre 2021 ;
- Article 4.3-III.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 décembre 2021 ;
- Article 4.12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 décembre 2021 ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre II « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article I.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales : Renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre II « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE II.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article II.1.1. Aménagement de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 02/12/2021

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« ***Règles d'implantation.***

Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2445 sont situés à une distance minimale de 10 mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée, à l'exception

de l'angle du bâtiment situé au Nord Est du site, et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. »

Article II.1.2. Aménagement de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 02/12/2021

En lieu et place des dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« ***Comportement au feu.***
Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- structure R 15 ;
- mur séparatif entre les bureaux et l'atelier REI120 ;
- portes, du mur séparatif entre les bureaux et l'atelier, et leurs dispositifs de fermeture EI 120, les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique ;
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article II.1.3. Aménagement de l'article 4.3.II de l'arrêté ministériel du 02/12/2021

En lieu et place des dispositions de l'article 4.3.II de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« ***II. Voie engins***

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, à l'exception de la partie précisée sur le plan en pièce jointe du présent arrêté ;
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins. »

Article II.1.4. Aménagement de l'article 4.3-III.1 de l'arrêté ministériel du 02/12/2021

En lieu et place des dispositions de l'article 4.3-III.1 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« ***III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens***

La voie engins permet la mise en station des moyens aériens sur la périphérie complète du bâtiment, à l'exception de sa partie située dans la zone où la distance entre les locaux et la limite de propriété est inférieure à 10 mètres.

L'exploitant s'assure en permanence qu'il soit possible de mettre en station les moyens aériens sans gêner la circulation des autres engins de secours. »

Article II.1.5. Aménagement de l'article 4.12 de l'arrêté ministériel du 02/12/2021

En lieu et place des dispositions de l'article 4.12 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« ***Rétention et isolement***.
L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les zones de manœuvre des dispositifs de confinement sont maintenues dégagées en permanence et matérialisées.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'évacuation des effluents recueillis se fait, soit dans les conditions prévues aux chapitres V ou IX selon la composition des effluents. »

CHAPITRE II.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles des articles II.2.1 à II.2.4 ci-après.

Article II.2.1. Conditions de stockage

Il est interdit de stocker des matières combustibles dans les locaux sur une largeur de 4 mètres, à partir de la paroi externe des bâtiments situés à moins de 10 mètres des limites de propriété. Cette interdiction est matérialisée au sol et fait l'objet d'un affichage.

Article II.2.2. Exercices

L'exploitant réalise semestriellement un exercice de mise en situation avec utilisation de moyens de lutte contre l'incendie. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans.

Article II.2.3. Réserve incendie

Les dispositions de l'article 4.5-I de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 susvisé sont renforcées par les prescriptions suivantes :

En cas de mutualisation de la réserve incendie, l'exploitant établit une convention d'utilisation avec le ou les autres usagers. Cette convention prévoit le respect des dispositions applicables aux points d'eau incendie privée.

Article II.2.4. Mesures compensatoires

Les dispositions de l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 susvisé sont renforcées par les prescriptions suivantes :

Des caméras thermiques sont mises en places au niveau de chaque armoire électrique des machines (visées par la rubrique 2445) permettant de mesurer des élévations de température de la zone surveillée.

Dans les armoires électriques identifiées par l'exploitant comme présentant un risque particulier d'incendie, un système d'extinction automatique est mis en place.

CHAPITRE II.3. MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations sont mises en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel (AM) du 2 décembre 2021 susvisé dans les délais précisés dans le tableau ci-dessous.

Article concerné	*Travaux de mise en conformité*	*Échéancier*
Article 4.2 de l'AM du 02/12/2021 :	Remplacement de la porte et du	1 an à compter de la

« - portes, du mur séparatif entre les bureaux et l'atelier, et leurs dispositifs de fermeture EI 120, les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique ; »	dispositif de fermeture par des équipements présentant les caractéristiques de réaction et de résistance EI120.	signature du présent arrêté
Article 4.4 de l'AM du 02/12/2021 : « Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. »	Mise en conformité des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur avec la mise en place de commande automatique.	1 an à compter de la signature du présent arrêté
Article 4.12 de l'AM du 02/12/2021 : « L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. »	Mise en place d'un confinement des eaux d'extinction.	1 an à compter de la signature du présent arrêté

TITRE III. PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

CHAPITRE III.1. PORTÉE DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

En référence à l'article R.512-52 du code de l'environnement, les prescriptions des articles :

- point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé ;
- point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé.
- point 3.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé ;

sont modifiées suivant les dispositions du présent titre.

Article III.1.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales : Renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 qui s'appliquent à l'installation de stockage de carton sont complétées et renforcées par celles du présent titre.

CHAPITRE III.2. MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Article III.2.1. Modification du point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/09/2008

En lieu et place des dispositions du point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« ***Structure du bâtiment***
Pour les stockages couverts, les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- structure R 15 ;
- mur séparatif entre les bureaux et l'atelier REI120 ;

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1). »

Article III.2.2. Modification du point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/09/2008

En lieu et place des dispositions du point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« ***Implantation***
Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum :
- 15 mètres pour les installations d'un volume supérieur à 10 000 m^3 ;
- 10 mètres pour les installations d'un volume inférieur à 10 000 m^3.

Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau, d'un système d'extinction automatique. Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous stockages de produits susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage. »

Article III.2.3. Modification du point 3.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/09/2008

En lieu et place des dispositions du point 3.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« ***Accessibilité des engins à proximité du stockage***
Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du stockage et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. »

CHAPITRE III.3. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Article III.3.1. Prévention des explosions

Les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé sont renforcées par les prescriptions suivantes :

A proximité d'au moins une issue du hall de production, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.

TITRE IV. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE IV.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE IV.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ou Cour administrative d'appel de Nantes pour éolien :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif

CHAPITRE IV.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Aignan-Grandlieu et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Aignan-Grandlieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE IV.4. ÉXÉCUTION

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Aignan-Grandlieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

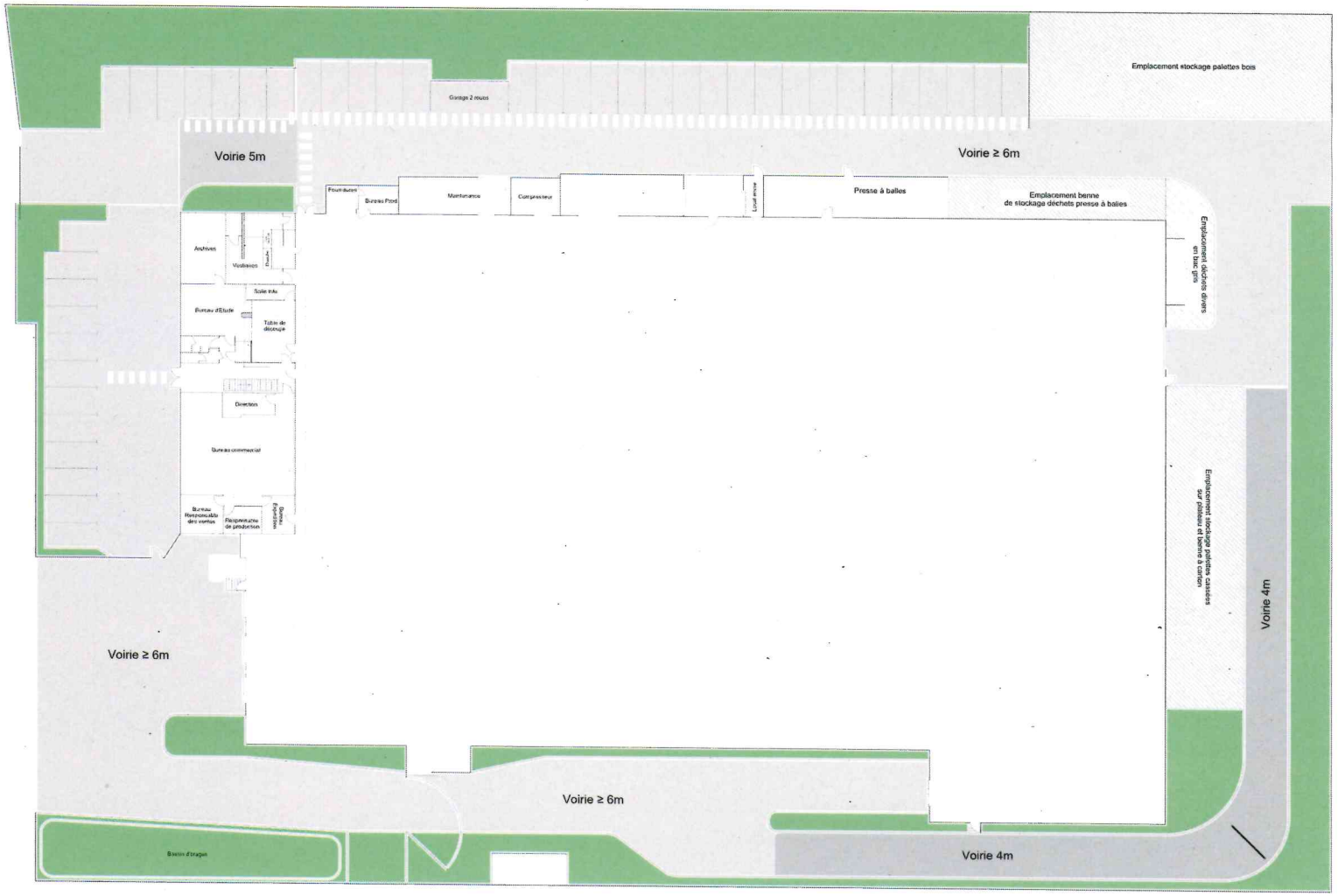
Nantes, le 8 juillet 2025

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

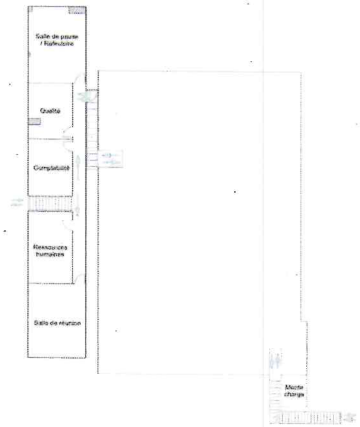
TOM FOLLET

Annexe :

CARTONNAGES DE L'ATLANTIQUE



Plan ETAGE



Plan Usine

Echelle : 1m 5m 10m

Date de mise à jour : 21/05/2025

Conception CARTONNAGES DE L'ATLANTIQUE - 5 Rue Antoine de Saint-Exupéry - 44860 Saint-Aignan-Grandlieu

Stockage matière première carton
Zone de quarantaine
Stockage produits finis
Voirie
Espace vert
Stockage Extérieur
Convoyeur entrée machine
Convoyeur sortie machine
Convoyeur stockage tampon
Machines de production
Stockage clichés
Flux de production
Flux Véhicules
Flux principaux du personnel
Encours semi finis
Zone piéton
Stockage FDD
Encours Matière première
Aérothermes
Désenfumage
Bac de lavage clichés
Stockage Encre
Radiants
Stockage colle
Stockage produits dangereux
Armoire Electrique
EP
EU
Rétention Eau
Zone de retention
Etendue zone dangereuse ATEX
EX ZONE ATEX
Voirie 4m
Voirie 5m
Voirie ≥6m

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2025/ICPE/238

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général adjoint

Tom FOLLET